

de dire : pourvu que les lois communes relatives aux biens meubles et immeubles et aux personnes soient observées, la législation ne prend pas connaissance du christianisme. Pour ce qui regarde en particulier les catholiques, soit japonais, soit étrangers, ils sont traités comme le serait n'importe quel autre à leur place, sans égard à sa religion.

La loi japonaise ne permet pas aux étrangers la possession du sol. D'après cela, tous les terrains que les catholiques possèdent au Japon, ils ne les possèdent pas en leur nom, mais sous le nom de Japonais légalement reconnus et enregistrés comme vrais propriétaires. Cependant, comme ces propriétaires par complaisance pourraient vendre ou hypothéquer les biens enregistrés en leur nom, sans que l'étranger eût contre eux aucun recours devant les tribunaux, le Code civil permet à l'étranger d'acquérir un « droit de superficie », moyennant un bail conclu avec le propriétaire nominal, pour une durée indéterminée, mille ans si l'on veut, durée pendant laquelle le soi-disant propriétaire ne peut engager à aucun titre l'immeuble ainsi affermé. C'est une garantie, mais les droits de succession à payer sont doubles, puisqu'il faut payer à la mort du propriétaire et à la mort du locataire.

Les églises, maisons et autres constructions peuvent être possédées en propre, même par des étrangers, parce qu'au Japon les maisons et le terrain sur lequel elles sont bâties appartiennent rarement au même propriétaire. Le maître de la maison paye une rente au maître du sol pour demeurer sur son emplacement, et quand le maître du sol veut jouir à son tour de son terrain, le maître de la maison est forcé, non pas seulement de déloger, mais de transporter sa maison ailleurs. Il est assez fréquent de rencontrer par les rues des maisons qui, de toutes pièces, s'en vont ainsi à un autre endroit.

A s'en tenir strictement à la loi, les églises ne sont pas exemptes d'impôts ; néanmoins, presque partout maintenant, elles en sont exemptées par faveur ; et même, en plusieurs villes, la maison du prêtre l'est également, parce qu'elle est regardée comme inséparable de l'église. Les salles publiques ou lieux de réunion sont considérés comme propriétés particulières et soumis à l'impôt.

Quand un prêtre va prendre possession d'un poste de mis-